

Direction départementale des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° SE 2020 -
relatif à la suspension des activités de piégage,
de gardiennage et de destruction à tir d'espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts dans les Yvelines
dans le cadre de l'épidémie de COVID-19**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000105 du 21 mai 2019 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2019-000127 du 20 juin 2019 fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

- 1 -

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 mars 2020, portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines ;

VU l'avis de monsieur Thierry CLERC, président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 16 mars 2020 et les préconisations transmises aux adhérents dans le contexte de crise sanitaire dû au virus covid-19.

Considérant ce qui suit :

Le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

La réglementation limitant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

La nécessité, pour les piégeurs agréés, de retirer ou de neutraliser les pièges actifs ;

L'impossibilité, pour un lieutenant de louveterie intervenant pour détruire des animaux ayant occasionnés des dégâts particuliers sur des cultures, et notamment le sanglier, de procéder à l'enlèvement des carcasses.

Sur proposition du Préfet des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Toute activité de piégeage, de gardiennage, ou de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, est suspendue dans le département des Yvelines à compter de ce jour, sauf en matière de destruction par les lieutenants de louveterie, en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures.

Un arrêté ultérieur fixera la levée de ces mesures de suspension.

Article 2 : Afin de garantir le bien-être des animaux capturés, tout piégeur agréé disposant de pièges actifs est exceptionnellement autorisé, sans délai, à se déplacer pour les retirer ou les neutraliser. Chaque piégeur est tenu de se déplacer seul, en possession du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piégeur.

Article 3 : L'intervention du lieutenant de louveterie, visant à détruire des animaux ayant occasionné des dégâts particuliers aux cultures, est réalisée sur ordre de l'administration. L'élimination des cadavres des animaux tués est à la charge du bénéficiaire de l'intervention. Elle est réalisée dans le respect des règles en vigueur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines, ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et la Directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution, et transmis au président de l'association des piégeurs agréés des Yvelines (APAY) pour diffusion aux adhérents, pour information au service interdépartementale des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la Sécurité publique des Yvelines, au groupement de gendarmerie des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2020

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

